

N° 34 / 2010 pénal.
du 4.11.2010
Not. 15907/08/CC
Numéro 2800 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **quatre novembre deux mille dix**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), brigadier-chef, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Richard STURM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et sur les conclusions du premier avocat général Eliane ZIMMER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 1er février 2010 sous le numéro 45/10 VI. par la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu la déclaration de pourvoi faite le 12 février 2010 par Maître Kalthoum BOUGHALMI, en remplacement de Maître Richard STURM, avocat à la Cour, pour et au nom de **X.**) , au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé au greffe de la Cour supérieure de justice le 10 mars 2010 ;

Sur les faits :

Attendu, suivant l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné X.) à une amende et avait prononcé contre lui une interdiction de conduire assortie du sursis partiel pour avoir conduit, en état d'ivresse, un véhicule automoteur sur la voie publique ainsi que pour avoir contrevenu à l'article 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 ; que sur les appels de X.) et du Procureur d'Etat, la Cour d'appel, par réformation, retira à X.) le bénéfice du sursis à l'exécution de douze mois de la peine d'interdiction de conduire de vingt-quatre mois prononcée en première instance, et confirma la décision entreprise pour le surplus ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « *de la violation du principe de la légalité de la preuve à la base de la poursuite pénale,*

En ce que les juges du fond ont basé la décision attaquée sur le procès-verbal de la police n° 21439 auquel sont annexées les dépositions de deux témoins qui ont été retrouvés suite à des écoutes téléphoniques illégales » ;

Mais attendu que le moyen est nouveau ; qu'il est mélangé de fait et de droit ;

Qu'il est dès lors irrecevable ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « *de la violation du principe de la présomption d'innocence, et plus particulièrement son corollaire suivant lequel le doute profite à l'accusé,*

en ce que les juges du fond n'ont pas forgé leur intime conviction sur des éléments subjectifs, sur lesquels ils n'ont pu apporter un élément de preuve objectif, permettant de constater, sans aucun doute, que la culpabilité du sieur X.) était établie » ;

Mais attendu que, sous le couvert du grief de violation du principe de la présomption d'innocence, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion des faits et éléments de preuve qui ont été souverainement appréciés par les juges du fond qui ont caractérisé les infractions retenues et précisé tous les éléments de fait et de droit qui étaient nécessaires à la justification de la décision attaquée ;

Que le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 2,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quatre novembre deux mille dix**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Marie-Jeanne HAVÉ, conseillère à la Cour de cassation,
Françoise MANGEOT, première conseillère à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

et signé, à l'exception du représentant du Ministère Public, par Madame Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour, Madame Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation, Madame Françoise MANGEOT, première conseillère à la Cour d'appel, Monsieur Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel et Madame Marie-Paule KURT, greffière, avec la mention, conformément à l'article 83 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, que Madame Marie-Jeanne HAVÉ, conseillère à la Cour de cassation, se trouve à la date de la signature du présent arrêt dans l'impossibilité de signer.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.